

Arrêt

n° 173 404 du 22 août 2016
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2016 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. D'HAYER, avocat, et Mme M.-T. KANZI YE ZE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique.

Vous êtes né le 15 août 1979. Dans votre pays, vous résidiez dans la capitale, Yaoundé.

En 1999, à l'âge de 20 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité. Afin de dissimuler cette dernière, vous entretiendrez également des relations avec des femmes et aurez trois enfants avec deux d'entre elles.

En 2002, vous devenez commerçant de téléphones portables.

L'année suivante, en 2003, vous faites la connaissance de [I.V.], ressortissant du Nigeria.

Le 26 juillet 2005, vous nouez votre relation amoureuse avec lui.

Le 15 décembre 2010, [V.] se rend dans son pays et y perd la vie trois jours plus tard, dans un accident de circulation.

En mai 2012, vous entamez une relation intime avec votre compatriote, [A.][A.F.], fils du colonel retraité, Fuller.

Dans la soirée du 05 août 2015, vous embrassez [A.] dans votre salon, en ayant laissé les volets de vos fenêtres ouvertes. Ainsi, témoin de la scène, l'un de vos voisins ameute le voisinage, en criant. Aussitôt, les curieux ayant accouru vous bastonnent avant de faire appel à l'Inspecteur Bienvenu, résident de votre quartier. Ce dernier vous conduit à la DPPJ où vous passez la nuit.

Le lendemain, vous êtes interrogé par un autre inspecteur de votre ethnie, qui orchestre votre évasion. Dès lors, vous gagnez la capitale économique, Douala, chez l'oncle d'[A.] où vous trouvez refuge. Entretemps, votre hôte organise votre voyage que vous financez.

C'est ainsi que le 15 août 2015, muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous fuyez votre pays, par voies aériennes, et arrivez en Belgique le lendemain.

Le 17 août 2015, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations.

En effet, vous avez déclaré être de nationalité camerounaise, et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire du Cameroun.

Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le Commissariat général relève que vos déclarations relatives à votre orientation homosexuelle ne sont pas crédibles.

Concernant tout d'abord la prise de conscience de votre homosexualité, il convient de relever que vous n'êtes pas en mesure de relater de manière précise et cohérente la toute première expérience qui vous a permis de constater votre attirance pour les personnes de votre sexe. Ainsi, interrogé à ce sujet, vous expliquez qu'à l'âge de 20 ans, après vos études, vous avez caressé l'un de vos coéquipiers de football, [N.J.]. Recadré par l'officier de protection du Commissariat général qui vous répète d'attendre le récit de la première fois où vous avez ressenti du désir pour les personnes de votre sexe et non celui de la première fois où vous avez tenté de satisfaire ce désir, vous dites « Le fait d'aller quelques fois à la piscine, passer mon temps à contempler les hommes en petite tenue ». Relancé de nouveau pour expliquer ce qui vous a permis de commencer à aller voir les hommes en petite tenue à la piscine, vous ne pouvez le faire. En effet, vous vous limitez à dire que vous étiez content de voir les hommes en petite

tenue et que vous ne pouviez le réaliser qu'en allant à la piscine. Invité encore à raconter de manière précise la toute première situation que vous avez vécue, qui a déclenché vos déplacements à la piscine afin d'y admirer les hommes, vous n'êtes toujours pas en mesure de le faire. Vous vous contentez de dire que c'était le seul moyen pour vous de voir des hommes en sous-vêtements et que vous y alliez de temps à autre, apeuré (pp. 13, 14 et 15, audition). En définitive, malgré que la question vous a été posée à trois reprises, vous n'avez pas pu présenter un récit circonstancié de la toute première situation qui vous a permis de constater votre désir pour les personnes de votre sexe et déclenché vos déplacements à la piscine pour les y admirer.

Dans le même registre, lorsqu'il vous est demandé de parler des éventuelles réflexions survenues au cours de cette période de votre vie, vous dites succinctement avoir eu pour seule interrogation « Pourquoi moi ? Pourquoi j'ai cette attirance-là ? ». Lorsqu'il vous est encore demandé si vous n'auriez pas eu d'autres réflexions que celle-ci, vous ajoutez « Pourquoi ne pas être comme les hommes normaux (sic) qui vivent avec les femmes normales ? Je me suis demandé si on m'a lancé un sort ou si c'est naturel ». Invité une nouvelle fois à communiquer d'éventuelles autres réflexions qui vous ont traversé l'esprit au cours de cette période, vous n'en mentionnez aucune et déclarez uniquement vous être senti mal vis-à-vis de votre famille. Pour la quatrième fois, interrogé encore pour savoir si vous auriez eu d'autres réflexions, vous répondez par la négative (pp. 14 et 15, audition). Notons que de telles déclarations laconiques, stéréotypées et dénuées de fluidité ne reflètent l'existence d'un quelconque vécu dans votre chef. En effet, en ayant constaté votre homosexualité dans le contexte de l'homophobie au Cameroun, à l'âge de 20 ans, il est raisonnable de penser que vous ayez été confronté à davantage de questions plus poussées et plus larges quant à l'implication de votre orientation sexuelle sur votre vie future, notamment comment vivre et garder ladite orientation secrète, où et comment aborder des partenaires potentiels, etc.

Concernant toujours cette période de votre vie, vous n'évoquez aucun souvenir précis et circonstancié, aucun événement particulier ou anecdote particulière vécu(e) lié(e) à votre fréquentation de la piscine, voire même ailleurs. Vos propos restent cantonnés à l'unique affirmation selon laquelle vous vous rendiez à la piscine (pp. 15 et 16, audition). Vous demeurez donc en défaut de produire un récit spontané de cette période de votre vie que l'on est en droit de qualifier de marquante dans le contexte générale de l'homosexualité et plus particulièrement au Cameroun.

De la même manière, vous ne pouvez également relater aucune anecdote précise relative à la période au cours de laquelle vous dites avoir été convaincu de votre homosexualité, à l'âge de 26 ans. Vous liez cette période à votre premier rapport homosexuel. Toutefois, invité à raconter des anecdotes précises portant sur cet épisode marquant de votre vie – avec votre premier partenaire homosexuel -, vous dites uniquement « Je me sentais aimé ; je me sentais bien. Je sentais que j'avais trouvé l'âme soeur. J'étais toujours joyeux ; je me sentais aimé » (pp. 16 et 17, audition). Derechef, vous n'êtes pas en mesure de nous présenter un récit circonstancié de ce pan de votre vie, correspondant pourtant à l'établissement de votre première relation homosexuelle.

Toutes vos déclarations reprises supra ne révèlent nullement la réalité d'une quelconque prise de conscience de votre homosexualité dans le contexte de l'homophobie au Cameroun.

Dans la même perspective, vous expliquez que depuis la prise de conscience de votre homosexualité, vous avez entretenu deux relations amoureuses, homosexuelles. Vous mentionnez ainsi successivement vos relations de cinq ans, avec [I.V.], ainsi que celle de trois ans, avec [A.][A.F.]. Or, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité de chacune de ces relations alléguées.

Ainsi, relatant les circonstances dans lesquelles vous avez noué votre relation intime avec [V.], vous déclarez que c'est lui qui vous a courtisé. Cependant, vous ne pouvez expliquer de manière satisfaisante ce qui lui a permis de vous faire des avances sans aucune crainte, dans le contexte de l'homophobie au Cameroun. Interrogé à ce propos, vous dites que vous preniez soin des marchandises dont il vous confiait la responsabilité lorsqu'il voyageait et qu'il vous faisait ainsi confiance (pp. 17 et 18, audition). Notons que la seule confiance découlant votre gestion responsable de ses biens ne convainc pas le Commissariat général du risque qu'il a pris pour vous faire des avances, sans aucune indication quant à votre orientation sexuelle. En effet, au regard du contexte de l'homophobie au Cameroun, il est raisonnable de croire que [V.] ait été prudent et attentif pour ne vous courtiser qu'après qu'il a eu des indices ou indications sur votre orientation sexuelle, voire même après qu'il en a été convaincu.

De la même manière, la rapidité et la facilité avec lesquelles vous avez répondu favorablement aux avances de [V.], sans vous assurer qu'il ne s'agissait d'un piège, ne convainc davantage pas le Commissariat général quant aux circonstances alléguées du début de votre relation. Ainsi, à la question de savoir qu'est-ce qui vous a permis de répondre positivement aux avances de [V.], vous dites que vous ressentiez déjà de l'attraction pour lui et que c'était une bonne occasion dès qu'il vous a proposé d'avoir des rapports sexuels avec vous (p. 18, audition). Derechef, quand bien même tel eût été le cas, au regard du contexte de l'homophobie au Cameroun, il est raisonnable de penser que vous ayez fait preuve de prudence pour vous rassurer qu'il ne s'agissait pas d'un piège.

Plus largement, vous restez en défaut de mentionner le moindre souvenir précis d'événements marquants ayant jalonné vos cinq années de relation intime avec [V.]. En effet, malgré que la précision sur ce point vous est demandée à deux reprises, vous demeurez vague, soutenant uniquement qu'il aimait bien vous emmener manger la nourriture des Nigériens, faire l'amour dans sa voiture, à l'air nu, voire que vous fouilliez son téléphone pour qu'il vous rende des comptes sur les appels reçus (p. 19, audition). Or, vu la durée de cette relation et sa nature même – la première relation intime homosexuelle de votre vie -, il est raisonnable d'attendre que vous puissiez mentionner plusieurs faits marquants et précis, en illustrant vos propos par des souvenirs concrets, quod non.

De même, vos déclarations quant aux circonstances précises dans lesquelles [V.] a pris conscience de son homosexualité sont également imprécises. Vous affirmez qu'il a commencé à avoir des rapports sexuels avec des hauts gradés de son pays, à l'âge de 25 ans, mais ne pouvez communiquer le nom de la toute première desdites autorités (p. 19, audition). Pourtant, il est raisonnable de penser qu'en cinq années de relation intime avec lui, vous ayez abordé de manière précise cette étape importante de sa vie, d'autant plus que vous partagiez la même orientation sexuelle dans un milieu hostile.

De plus, invité à présenter [V.], à parler de lui de la manière la plus complète et précise possible, vous dites « [V.] aimait bien se sentir avec moi, lorsqu'il rentre de ses voyages. Il aimait bien mes scènes de jalousie et, plus précisément, après la fermeture de la boutique ; il aimait bien qu'on s'embrasse dans la boutique, quand c'était fermé, après les comptes ». Cependant, vous n'êtes également pas en mesure de relater la moindre scène précise de jalousie manifestée par [V.] (pp. 20 et 21, audition).

Notons que ces différentes déclarations laconiques, évasives et inconsistantes ne révèlent davantage pas la réalité de votre relation intime de cinq ans avec le précité.

Pour leur part, vos déclarations lacunaires, relatives à votre deuxième et dernier partenaire, [A.], empêchent également le Commissariat général de croire à la réalité de votre relation intime de trois ans avec lui.

Ainsi, présentant l'historique de votre relation, vous affirmez que c'est [A.] qui vous a courtisé, trois mois après que vous avez fait sa connaissance. Cependant, vous ne pouvez expliquer de manière satisfaisante ce qui lui a permis de vous faire des avances sans connaître votre orientation sexuelle. Questionné à ce propos à quatre reprises, vous dites qu'il vous a courtisé parce que vous preniez soin de vous (pp. 8 et 9, audition). En admettant même que tel eût été le cas, au regard du contexte de l'homophobie au Cameroun, il est raisonnable de penser qu'[A.] ait cherché des indications plus solides et crédibles de nature à le laisser penser que vous étiez homosexuel ou le convaincre quant à ce. De la même manière, il n'est également pas permis de croire à la facilité et la rapidité avec lesquelles vous avez accepté les avances d'[A.], compte tenu du contexte sus évoqué (p. 9, audition). Derechef, il est raisonnable de penser que vous ayez fait preuve d'extrême prudence en vous rassurant quant à ses réelles intentions, quod non. Aussi, vous situez au mois de mai 2012 le début de votre relation intime avec [A.], lorsque vous l'aviez invité à boire du whisky à votre domicile (pp. 8 et 9, audition). Pourtant, lorsque vous le présentez, vous dites de lui qu'il n'aime pas tellement l'alcool, information que vous savez depuis que vous avez fait sa connaissance en février 2012 (pp. 10 et 11, audition). Alors qu'il vous plaisait, il n'est pas crédible que vous l'ayez invité à consommer la boisson qu'il n'aime pas, trois mois à peine après que vous ayez appris cette information, prenant ainsi le risque de le contrarier et de l'éloigner de vous.

Dans le même ordre d'idées, invité à présenter [A.] de la manière la plus précise et complète possible, vos déclarations sont dénuées de fluidité et de consistance. Ainsi, il a fallu que l'officier de protection vous relance à plusieurs reprises pour vous entendre dire successivement qu'[A.] « [...] Aimait bien les cadeaux, les balades et il aussi bien visionner les films africains nigériens et ghanéens et il aimait les cabarets [...] Il aimait bien manger la viande à la brick [...] Il n'aimait pas tellement l'alcool et il aimait

beaucoup des sorties [...] Il était trop jaloux ». Cependant, malgré que la question vous est posée quatre fois, vous n'êtes en mesure de ne relater qu'une seule anecdote précise de nature à démontrer son caractère de personne jalouse (pp. 10 et 11, audition). De la même manière, alors que vous dites qu'il aime bien les cadeaux, vous ne pouvez évoquer qu'un seul souvenir y relatif, de surcroît, imprécis (pp. 10 et 11, audition).

De même, vous affirmez qu'[A.] est étudiant à l'ISTAC. Toutefois, vous ignorez la signification de ce sigle et ne pouvez davantage mentionner le nom d'aucun de ses professeurs, voire aucune anecdote marquante qu'il a vécue au sein de son établissement (pp. 7 et 8, audition). Or, dans la mesure où [A.] étudiait dans l'institution précitée pendant les trois années de votre relation avec lui, il est raisonnable d'attendre que vous sachiez nous communiquer ces informations y relatives. Notons que vos déclarations lacunaires affectent encore la crédibilité de votre relation intime avec lui.

De plus, vous êtes imprécis sur les circonstances dans lesquelles [A.] a pris conscience de son homosexualité. Vous ne pouvez ainsi situer l'âge auquel il a ressenti son attriance pour les personnes de son sexe et n'êtes en mesure de relater la situation précise qui lui a permis d'en prendre conscience (pp. 12 et 13, audition). Or, en partageant la même orientation sexuelle dans un contexte homophobe, il est raisonnable de penser que vous aviez abordé ces points avec lui pendant les trois années de votre relation amoureuse.

En outre, vous n'êtes pas en mesure de nous informer sur le sort subi par [A.] depuis votre évasion et n'avez entamé aucune recherche en ce sens. Vous expliquez n'avoir rien entrepris pour éviter d'être localisé par son père. Or, en ayant bénéficié de l'aide d'un inspecteur de police de votre ethnie pour vous évader de votre lieu de détention (voir infra), il est raisonnable de penser que vous ayez maintenu le contact avec lui afin de suivre l'évolution de la situation d'[A.], à défaut d'organiser également une évasion pour lui. Aussi, à la question de savoir si, depuis votre arrivée en Belgique, vous avez sollicité l'aide de votre avocat et/ou assistante sociale pour tenter d'obtenir des nouvelles d'[A.] en toute discrétion, vous répondez par la négative (pp. 6 et 7, audition). Notons que votre inertie pour ce type de préoccupation est un indice supplémentaire de nature à confirmer que vous n'avez jamais entretenu de relation intime avec [A.].

Plus largement, le Commissariat général relève votre méconnaissance de la loi pénalisant l'homosexualité au Cameroun malgré votre orientation sexuelle alléguée. Ainsi, vous dites que la loi camerounaise punit l'homosexualité d'une peine de prison de 3 à 5 ans. A la question de savoir si, hormis la peine de prison, la loi prévoit d'autres sanctions, vous ne répondez pas (p. 14, audition). Pourtant, l'article 347 bis du code pénal camerounais stipule que « Est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans ferme et d'une amende de 20 000 à 200 000 FCFA toute personne qui a des rapports sexuels avec une personne de son sexe » (voir documents joints au dossier administratif). Notons que votre méconnaissance de cette loi démontre davantage l'absence de crédibilité de votre récit. En effet, en ayant eu deux partenaires dans votre pays au cours des douze dernières années, en ayant été détenu en raison de votre homosexualité et considérant que cette détention a pris fin grâce à un inspecteur de police de votre ethnie, à supposer même que vous ayez toujours ignoré le contenu de l'article susmentionné, il est raisonnable de penser que cet inspecteur vous a prévenu ce que vous encourriez au point d'organiser votre évasion.

Toutes les lacunes relevées supra autorisent le Commissariat général à remettre en cause la réalité de votre homosexualité.

Par ailleurs, le Commissariat général relève des imprécisions et invraisemblances supplémentaires qui le confortent dans sa conviction que vous n'êtes pas homosexuel et que vous n'avez pas vécu les faits relatés.

Ainsi, relatant les circonstances du déclenchement de vos ennuis, vous expliquez que le 05 août 2015, un voisin vous a vu embrasser votre partenaire [A.] dans votre salon, puisque vous aviez oublié de fermer vos volets. Confronté à cette imprudence, vous expliquez que vous reveniez tous les deux d'une sortie au cours de laquelle vous aviez consommé de l'alcool (pp. 5 et 6, audition). Notons que de telles déclarations stéréotypées et divergentes ne sont pas satisfaisantes. En effet, il convient également de rappeler que vous avez présenté [A.] comme une personne qui n'aime pas consommer d'alcool depuis que vous avez fait sa connaissance en 2012. Il n'est donc pas permis de croire que le précité ait consommé de l'alcool au point d'être saoul comme vous et de ne pas prendre la mesure du risque pris en vous embrassant sans fermer les volets de votre salon. Pareille imprudence ne peut être accréditée.

Ensuite, vous dites avoir été détenu à la DPPJ avant de vous en évader grâce à l'inspecteur de police de votre ethnie. Cependant, vous ignorez ce que signifie ce sigle (p. 11, audition). Or, en ayant pris la fuite de ce lieu de détention avec le concours de l'inspecteur évoqué et après avoir discuté avec lui (p. 5, audition), il est raisonnable de penser que vous ayez abordé la question de ce lieu de détention précis.

De même, le récit que vous faites de votre arrivée chez l'oncle d'[A.] après votre évasion est également dénué de crédibilité. En effet, vous dites lui avoir expliqué vos ennuis avec son neveu avant qu'il se préoccupe aussitôt de l'organisation et du financement de votre voyage (p. 5, audition). Or, il est raisonnable de penser qu'il se soit préoccupé de la situation de son neveu, en vous posant des questions sur sa situation et sur les voies et moyens de l'aider également à s'évader avec l'aide de l'inspecteur de police de votre ethnie, quod non.

De la même manière, le récit des contacts téléphoniques que vous avez eus avec votre mère depuis le déclenchement de vos ennuis ne révèlent également ni leur réalité ni celle de votre homosexualité. En effet, à aucun moment cette dernière ne vous interroge à propos de votre homosexualité, à savoir les circonstances précises de votre prise de conscience, la période, vos différents partenaires, etc. (p. 4, audition). Or, au regard de la perception sociale de l'homosexualité au Cameroun et considérant que votre homosexualité a été révélée au public, il est raisonnable de penser que votre mère vous a interrogé sur ce point.

Les différentes lacunes relevées supra portent atteinte à la crédibilité de vos déclarations et confortent le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas quitté votre pays pour les raisons que vous avez invoquées.

Du reste, les deux certificats médicaux et l'attestation psychologique déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Ainsi, les certificats médicaux indiquent respectivement que vous présentez une tension lombaire à la suite des traumatismes reçus et que vous devez bénéficier d'un logement en ville pour permettre un suivi médical approprié en rapport avec vos problèmes médicaux. Ensuite, pour sa part, l'attestation psychologique révèle, notamment, que vous présentez « [...] Des symptômes dépressifs sévères qui s'inscrivent dans un syndrome psycho-traumatique [...] et avez des douleurs lombaires. Or, indépendamment de ces problèmes médicaux, il convient de constater que vous avez pu présenter votre récit au Commissariat général et répondre aux différentes questions posées de manière autonome. En tout état de cause, le Commissariat général rappelle qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale d'un médecin ou d'un psychologue, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, le Commissariat général considère cependant que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme en étoffant l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle ajoute que le requérant a commencé à prendre conscience de son homosexualité à l'adolescence ; que « vers l'âge de 13-14 ans, le requérant – lorsqu'il jouait avec ses camarades de classe – a pu se rendre compte, dans un premier temps, du fait qu'il appréciait passer des moments de jeux avec des garçons de son âge ; Ensuite ce sentiment ambigu – qu'il ne pouvait à l'époque nommer – s'est transformé en attirance envers les personnes du même sexe. A l'âge de 18 ans, le requérant s'est inscrit dans une équipe de foot et – petit à petit – les attractions qu'il avait nourries à l'égard de ses camarades de classe et le plaisir que lui procurait le fait de passer du temps

en compagnie de garçons de son âge se sont développés et mutés en véritable attirance physique envers ses coéquipiers » (v. requête, p.2).

2.2 Elle invoque un moyen pris de la violation « *des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

2.5 Elle annexe à sa requête un article tiré du site internet <http://www.lemonde.fr> daté du 26 février 2015 intitulé « *Au Cameroun, ils veulent la peau des défenseurs des gays* », un rapport de l'Observatoire pour la Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme, daté du mois de février 2015, intitulé « *CAMEROUN – LES DÉFENSEURS DES DROITS DES PERSONNES LGBTI CONFRONTÉ À L'HOMOPHOBIE ET LA VIOLENCE* », une télécopie contenant le dossier médical du requérant, adressé à l'avocate du requérant par une assistante sociale du CPAS de Marche-en Famenne.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie défenderesse joint à sa note d'observations du 6 juin 2016 un extrait tiré du profil du requérant sur le réseau social « Facebook ».

3.2 Le dépôt de ce document est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle estime laconiques, imprécises et stéréotypées les déclarations du requérant relatives à son orientation sexuelle en général. Elle relève en particulier l'inconsistance de ses propos relatifs à la prise de conscience de son homosexualité et aux deux relations amoureuses qu'il déclare avoir entretenues au regard du contexte d'homophobie régnant au Cameroun. Elle souligne également les méconnaissances du requérant de la loi pénalisant l'homosexualité au Cameroun. Elle note par ailleurs des imprécisions et invraisemblances quant au fait génératrice des problèmes allégués par le requérant et aux évènements subséquents. Elle considère enfin que les documents déposés « *ne peuvent restituer [au] récit [du requérant] la crédibilité qui lui fait défaut* ».

4.3 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise et s'attache à en réfuter les motifs un à un. Elle soutient notamment que la découverte par le requérant de son homosexualité était une révélation progressive et non pas un moment bien particulier qu'il peut relater comme une anecdote ; que le fait de se rendre à la piscine afin de contempler les garçons de son âge

était pour le requérant révélateur de l'ambiguïté des sentiments qu'il portait à l'égard des personnes du même sexe ; que les sentiments ambigus et innommables ressentis par le requérant à l'adolescence ont pu être révélés à l'âge de 18-20 ans lorsqu'il s'est véritablement rendu compte qu'il nourrissait des attirances véritables envers les hommes. Elle allègue en outre, que le requérant souffrait de douleurs dorso-lombaires lors de son audition par la partie défenderesse de sorte qu'il n'a pas pu se concentrer adéquatement sur les questions qui lui furent posées, raison pour laquelle il était bref et lacunaire dans la formulation de ses réponses ; que l'état de santé du requérant, son manque d'instruction et sa fragilité mentale n'ont pas été pris en considération par la partie défenderesse dans son appréciation de la crédibilité du récit produit.

4.4 Le Conseil observe que la crédibilité générale du récit d'asile relaté par le requérant est mise en cause par la partie défenderesse. Il rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant le caractère laconique et stéréotypé des déclarations du requérant relatives à son orientation sexuelle en général et en soulignant l'inconsistance de ses propos relatifs à ses relations homosexuelles en particulier, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En particulier, le Conseil estime invraisemblable, le fait génératrice des problèmes allégués par le requérant, à savoir embrasser son compagnon dans son salon sans avoir pris la peine de fermer les volets. Il estime en effet non plausible, au vu du contexte homophobe au Cameroun, que le requérant et son compagnon aient fait preuve d'une telle imprudence. Quant à l'orientation sexuelle alléguée par le requérant, le Conseil souligne le caractère peu circonstancié de ses déclarations quant à ce. Il renvoie à cet égard aux observations faites par la partie défenderesse dans sa note d'observations en ces termes :

« Les circonstances dans lesquelles [le requérant] et [A.] se seraient rapprochés demeurent peu vraisemblables. En effet, ce dernier a commencé par faire une allusion au requérant qui lui fait savoir qu'il ne comprenait pas. Or, devant ce manque de communication, [A.] aurait enchaîné en lui avouant son attirance, un risque invraisemblable pris dans le cadre d'une société homophobe (voir le rapport d'audition au CGRA du 25 février 2016, p.8). Remarquons que c'est avec la même structure [que le requérant] présente l'approche finale de son premier compagnon, [V.]. Lorsque ce dernier lui demande ce qu'il ressent pour lui, le requérant répond « rien du tout ». Avec une réponse aussi catégorique, il est surprenant que [V.] poursuive ses avances jusqu'à lui avouer vouloir qu'ils vivent ensemble ! (voir idem, p.18). La partie défenderesse constate à l'instar de la décision attaquée l'inconsistance des déclarations du requérant concernant sa relation avec [A.]. Ainsi, le requérant relate la jalousie de son compagnon [A.] et ajoute que chaque fois qu'ils allaient en ville ; qu'il voyait un garçon au comptoir avec lui, il se mettait à bouder. Lorsque l'agent de protection lui a demandé de donner un exemple concret de cette jalousie, le requérant l'a illustré par le jour de son anniversaire où [A.] n'a pas communiqué lorsque le requérant lui a présenté la mère de son fils dans un café. Il s'avère que cet exemple donné n'illustre pas cette jalousie à l'égard des autres hommes et le requérant n'a pas eu d'autres exemples à donner (voir idem, p.10). En outre, les circonstances dans lesquelles [A.] aurait découvert son homosexualité sont peu convaincantes, il caresse son camarade la nuit pendant qu'il dort. C'est peu vraisemblable dans une société homophobe où il faut rester sur ses gardes (voir idem, p.12). Il présente d'ailleurs exactement le même scenario pour ce qui le concerne. Il s'est mis à caresser la nuit son compagnon de chambrière qui s'en est rendu compte (voir p.13). Les déclarations du requérant demeurent tout aussi peu convaincantes quand il s'agit de lui demander quelle situation précise a permis à [A.] de comprendre qu'il était attiré par les hommes. Il répond alors qu'il ressentait de l'effet en voyant les hommes torse nu, que quand il était avec les hommes, il se sentait mieux mais pas avec les femmes (voir idem, pp.12-13). Cette réponse rudimentaire ne peut emporter de conviction. Par ailleurs, il est invraisemblable que le requérant, qui travaille dans la communication (il vend des téléphones, voir idem, p.2), qui fréquente régulièrement les réseaux sociaux (voir idem, p.24) et donc l'internet, contrairement à ses dires dans un premier temps (voir idem, p.13) n'ait fait aucune démarche pour entrer en contact où se renseigner sur le sort d'[A.]. Ce comportement cumulé aux autres indices empêche de croire à l'existence d'une relation sentimentale ».

La partie défenderesse observe également que « *le requérant a plusieurs enfants mais de deux femmes différentes. En effet, il a déclaré avoir trois enfants ; une fille née en 1998, un garçon né en 1999, ayant tous les deux pour mère la dénommée [N.B.M.R.] (née en 1986 et qui aurait eu 12-13 ans à la naissance de ses enfants) et un fils appelé [G.] né plus récemment, en 2012, soit 13 année[s] après son deuxième enfant, dont la mère serait dénommée [T.M.GI.] (voir sa déclaration à l'Office des étrangers, rubrique 16). Notons qu'au CGRA, le requérant a déclaré que [G.] a pour mère [D.M.Y.R.], mère de son premier enfant et non [GI.] (voir le rapport d'audition du 25 février 2016, p.5).* Le requérant parle de ces relations comme étant une couverture pour se faire bien voir par les membres de sa famille (voir *idem*, p.16). Cependant, cette couverture semble limitée par le fait qu'il déclare vivre seul depuis 2003 (et précédemment dans le milieu familial, voir *idem*, p.3). De plus, la naissance d'un troisième enfant conçu tardivement (14 ans après le dernier), avec une autre partenaire (selon ses déclarations à l'Office des étrangers) ne convainc pas pour appuyer cette thèse. Il a déclaré qu'il ne pouvait entretenir une relation avec une femme ni y trouver du plaisir (voir *idem*, p.24). Ensuite, le requérant a déclaré qu'il a constaté son attrance pour les hommes à l'âge de 20 ans et qu'il ne s'était pas questionné sur son homosexualité avant cet âge. La partie défenderesse estime que de telles déclarations constituent un obstacle supplémentaire pour établir son homosexualité alléguée. Il est en effet peu vraisemblable qu'avant sa vingtième année, plusieurs années après sa puberté, le requérant n'ait aucun questionnement sur ses préférences sexuelles. Enfin, [...] On notera que le requérant, selon son profil, résiderait ou aurait résidé à Marseille (voir p.1/13, en haut à gauche) ».

4.7 Partant, les motifs de la décision entreprise mettant en cause l'orientation sexuelle du requérant constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, suffisent à fonder valablement la décision attaquée et empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant ainsi que le bien-fondé de ses craintes ou du risque réel qu'il allègue en cas de retour dans son pays. L'état de santé physique et psychologique du requérant ne permet pas d'invalider ce constat en ce qu'il ne ressort nullement des documents attestant dudit état de santé que le requérant était, au moment de son audition par la partie défenderesse, dans l'incapacité de produire un récit cohérent et circonstancié. A cet égard, le Conseil s'associe à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations en ces termes :

« *La partie requérante reconnaît qu'elle fut brève et lacunaire dans la formulation de ses réponses aux questions posées mais la justifie par le fait qu'elle souffrait de plusieurs douleurs. La partie défenderesse ne constate aucune [sic] élément permettant de conclure que sa santé ait pu impacter la qualité de son discours et la partie requérante n'étaye pas ses explications. Son manque d'instruction ne permet pas non plus d'apporter un éclaircissement, le requérant ayant pu répondre de façon cohérente à la majorité des questions posées. Par ailleurs l'officier de protection a reformulé les questions moins compréhensibles afin que le requérant puisse s'exprimer à ce sujet* ».

4.8 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les lacunes et invraisemblances relevées par la partie défenderesse. Partant, Le Conseil estime que les motifs de la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants. Ces motifs suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée et empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant ainsi que le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue.

4.9 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Quant aux documents annexés à la requête, ils ne sont pas de nature à inverser le sens du présent arrêt. En effet, l'article de presse et le rapport précités ne permettent pas d'établir l'orientation sexuelle alléguée par le requérant. S'agissant des documents médicaux, ils ne permettent pas d'établir les circonstances dans lesquelles les maux dont souffre le requérant ont été occasionnés.

4.10 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédible, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE